



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
**COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-REINS**

**ARRÊTÉ N° 2025-01-P**

**Objet : Réglementation sur l'élagage et l'abattage des arbres**

Le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L11-1 suivants,

VU le Code Rural, notamment les articles R161-24 et D161-24 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 671 ;

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien de la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que chaque propriétaire élague les branches ou abatte les arbres risquant de porter danger à autrui suite aux intempéries ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : distances à respecter pour les plantations**

- Chemins ruraux : les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage.
- Chemins départementaux ou voies communales : retrait minimum de 0.50 mètre à partir de l'alignement pour les plantations de moins de 2 mètres de hauteur, retrait de 2 mètres au-delà.
- Routes départementales : 6 mètres pour les arbres et 2 mètres pour les haies.

**ARTICLE 2 :**

Les arbres, arbustes, haies branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites sur une hauteur de 2 mètres pour les haies et de 5 mètres pour les arbres. Ils doivent être conduits de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

**ARTICLE 3 :**

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être en outre élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation d'engins agricoles, autocars, camions ainsi que le déplacement des piétons sur les bas-côtés des voies et trottoirs.

**ARTICLE 4 :**

Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.  
Toutes branches menaçant la sécurité des personnes et des biens, notamment après des intempéries, doivent être élaguées.

**ARTICLE 5 :**

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 6 :**

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants les opérations d'élagage prévues aux articles précédents peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet au terme d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 7 :**

Les produits d'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux doivent être uniquement compostés ou déposés à la déchetterie.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Sont ou demeurent abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à l'élagage ou à l'abattage des arbres.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à SAINT-VINCENT-DE-REINS,  
Le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire,

Jean-François TERRIER

